



Arrêt

n° 292 695 du 8 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne, 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2008 et y a introduit une première demande de protection internationale le 12 décembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 41 337 du 1^{er} avril 2010 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 1^{er} décembre 2009.

1.2. Le 14 juin 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 4 octobre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 55 287 du 31 janvier 2011

confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 29 octobre 2010.

1.4. Le 4 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 25 février 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 30 août 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de M.K.V., de nationalité belge. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 13 février 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de M.K.V., de nationalité belge. Le 12 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 117 216 du 20 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 154 455 du 14 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 10 avril 2015, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 42).

1.10. Le 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 12 janvier 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 252 553 du 12 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12. Le 16 février 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°292 694 du 8 août 2023.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifié à la partie requérante le 27 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans le dossier de l'intéressé, il n'y a aucun enfant avéré

La vie familiale : Aucun élément pertinent au dossier ne démontre l'existence d'une vie familiale menée par l'intéressée sur le territoire belge

L'état de santé : Lors de sa 1^{ière} et 2^{ième} DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

*De plus le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter.
Aucun élément ne l'empêcherait de voyager*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, reproduit la motivation de l'acte attaqué et le libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la balance des intérêts en présence, d'avoir pris une décision disproportionnée et stéréotypée dans la mesure où elle pourrait s'appliquer à tout étranger se trouvant sur le territoire belge.

Soutenant ensuite que l'article 7 susvisé offre une simple faculté et non une obligation à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans les cas qui y sont énumérés, elle estime que cette dernière était tenue d'analyser sa demande avec davantage de prudence et minutie en se posant la question de la nécessité de la prise de l'acte attaqué alors qu'elle vit depuis plusieurs années en Belgique, n'a jamais constitué une menace pour l'ordre public, s'est intégrée et a tissé un réseau important d'amis,.

Reproduisant ensuite le libellé l'article 5 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH et exposant des considérations théoriques à propos de cette dernière disposition, elle invoque qu'elle cohabite avec sa compagne et a noué plusieurs liens sociaux et d'amitié sur le territoire belge et que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû expliquer pourquoi l'atteinte portée à sa vie privée et à ses relations privées et professionnelles n'était pas disproportionnée et que cette dernière « insinue donc implicitement qu'une telle décision d'éloignement ne peut jamais entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH », ce qui est incompatible avec le respect de la norme supérieure de droit international.

Elle critique ensuite l'acte attaqué en ce qu'il serait incompatible avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ne serait pas valablement motivé.

2.3. Dans une deuxième branche, faisant grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de prudence et de minutie et de ne pas avoir vérifié l'existence de sa vie privée et familiale alors qu'elle avait produit des documents, à savoir une attestation pour un cours d'orientation et une attestation de bénévolat auprès d'une ASBL, elle fait valoir que ceux-ci démontrent qu'elle est parfaitement intégrée en Belgique et a noué des liens sociaux en Belgique.

Citant ensuite un extrait de l'arrêt n° 240.395 du Conseil d'Etat du 11 janvier 2018, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen effectif et circonstancié des données de l'espèce et que si elle avait respecté ses obligations, « elle aurait pris en compte les éléments en sa connaissance en vue de procéder à une analyse du dossier et prendre une décision en ayant procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, exposant des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque le fait qu'elle est en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle n'a plus d'attaches solides avec son pays d'origine, qu'elle a tissé un réseau important d'amis, qu'elle a fait preuve d'une bonne intégration, qu'elle n'a jamais bénéficié d'une quelconque aide sociale, qu'elle ne risque pas de devenir une charge pour l'état belge, qu'un éloignement la priverait de tous ses efforts d'intégration sociale et de ses chances d'obtenir une régularisation et que la partie défenderesse ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire sans prendre l'ensemble de ces éléments en considération.

Soutenant ensuite que la motivation de l'acte attaqué n'est pas conforme avec la protection de la vie privée offerte par l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 susvisé, elle soutient que son renvoi vers le pays d'origine « semble contraire à la dignité humaine et constitue une violation du droit au respect de sa vie privée et professionnelle ».

Elle conclut en exposant des considérations théoriques à propos de l'obligation formelle.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a agi dans le cadre d'une compétence liée et ne disposait dès lors d'aucun pouvoir d'appréciation. Ainsi, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante relevait du cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, avait partant

l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, l'acte attaqué sans que la partie défenderesse ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures dès lors que la partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait été admise ou autorisée au séjour sur le territoire.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article précité dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en considérant que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans le dossier de l'intéressé, il n'y a aucun enfant avéré

La vie familiale : Aucun élément pertinent au dossier ne démontre l'existence d'une vie familiale menée par l'intéressée sur le territoire belge

L'état de santé : Lors de sa 1^{ière} et 2^{ième} DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

De plus le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Dès lors, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, la durée de son séjour, son intégration, l'absence d'attaches avec le pays d'origine, le fait qu'elle ne constitue pas une charge sociale pour l'Etat belge ou le fait qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, il ne ressort pas de cette disposition que ces éléments doivent faire l'objet d'une motivation spécifique dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Au surplus, le Conseil relève que l'ensemble des éléments ont fait l'objet d'une analyse circonstanciée dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2022 et confirmée par l'arrêt n° 292 694 rendu par le Conseil de céans le 8 août 2023.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'invoquer qu'elle réside depuis de nombreuses années en Belgique, qu'elle y cohabite avec sa compagne, qu'elle n'a plus d'attaches solides avec son pays d'origine qu'elle a tissé un réseau important d'amis, qu'elle a fait preuve d'une bonne intégration, ainsi que son intégration professionnelle. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT